

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 16 du mois d'octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Claviers, dûment convoqué en date du 9 octobre 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard PIERRUGUES, Maire.

PRESENTS : Gérard PIERRUGUES, Didier VALENTI, Philippe COLLIGNON, Joseph VALPARAISO, Sylvie BRUNIAU, Ange CASTELLOTTI, Guillaume CASCIARI, Frédéric GERST, Sarah GRIFFITHS, Carol IVARS, Raphaël SERRA, Hélène TAUPIN.

ABSENTS : Roland BULLMAN.

EXCUSES : Jean-Paul CAVALIER, Vincent GUIGOU.

PROCURATIONS : Jean-Paul CAVALIER donne procuration à Philippe COLLIGNON.
Vincent GUIGOU donne procuration à Ange CASTELLOTTI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ange CASTELLOTTI.

Le compte-rendu de la séance du 31 juillet 2018 est lu et approuvé à l'unanimité.

1. **Rapport d'activités 2017 de la Communauté d'Agglomération Dracénoise**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité, APPROUVE le rapport d'activités 2017 de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Ce document est public et disponible en mairie ou sur le site internet de la CAD : www.dracénie.com

Délibération n°69/2018

2. **Contrat d'assistance technique pour le service d'Assainissement Collectif en régie**

Le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'une convention d'assistance technique pour le service d'Assainissement Collectif avec la société Véolia.

Cette convention aura notamment pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation de branchements d'Assainissement Collectif effectués à la demande des usagers et de contrôles de conformité desdits branchements à la demande des usagers ou de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

-APPROUVE la signature d'une convention d'assistance technique pour le service d'Assainissement Collectif avec la société Véolia.

-AUTORISE le Maire à signer la convention d'assistance technique pour le service d'Assainissement Collectif avec la société Véolia annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°70/2018

3. **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA).**

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Bénéficiaires:

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et temps non complet.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du RIFSEEP correspondants au groupe de fonctions correspondant à leur emploi et présents dans la collectivité depuis plus d'un an.

Première mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public. L'attribution individuelle fera donc l'objet d'un arrêté individuel. Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le montant du CI sera déterminé annuellement par l'autorité territoriale, au vu de la manière de servir telle qu'établie au regard de l'entretien professionnel annuel et des critères d'évaluation fixés dans le tableau annexé (CI) et dans la fiche d'entretien, sur proposition du responsable hiérarchique validée par le Secrétaire Général.

Périodicité de versement :

- L'IFSE est instituée selon une périodicité de versement mensuelle
- Le Complément Indemnitaire est instituée selon une période de versement semestriel. A préciser que le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'IFSE et le CI seront versés dans la limite des montants maximum des groupes de fonction selon le tableau applicable à la fonction publique d'Etat.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il est proposé d'appliquer les dispositions suivantes :

- En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est maintenu jusqu'à 10 jours d'absence dans l'année, quel que soit le nombre d'arrêts et diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 11^{ème} jour d'absence ;
- En cas d'hospitalisation : maintien pendant 90 jours ;
- En cas de congé de longue maladie et de congé longue durée: suspension du régime indemnitaire ;
- En cas d'accident de travail ou de trajet et de maladie professionnelle : maintien pendant 6 mois ;
- En cas de congés annuels, de périodes d'autorisations exceptionnelles d'absence, de formation professionnelle, de congé de maternité, paternité ou d'adoption : maintien intégral.

Modalités de suppression :

L'autorité territoriale pourra, au vu de la manière de servir, de l'implication de l'agent, de la gravité des faits commis par l'agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, ainsi que du non-respect des consignes et des obligations, réduire, suspendre ou supprimer l'IFSE et le CIA.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Cumuls possibles:

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...)
- La nouvelle bonification indiciaire
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- Indemnité de responsabilité de régisseur des recettes
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

Abrogation des délibérations antérieures et date d'application :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur, après l'avis du CTP et son adoption par le Conseil municipal de Claviers.

Dès son adoption, les autres délibérations en vigueur disparaîtront.

Délibération n°71/2018

4. Echange d'un chemin communal désaffecté contre une partie de la parcelle cadastrée B 499 appartenant à M. Gilles Roquemaure

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite à la proposition de Monsieur Gilles Roquemaure du 9 février 2018 de racheter une partie de chemin communal désaffecté, dans le prolongement de la partie déjà cédée à titre onéreux par la commune à M. et Mme Pavia (délibération 13/2017 du 27/02/2017), il a proposé à M.

Roquemaure de procéder à l'échange de ladite partie du chemin communal contre une bande de terre d'une surface équivalente, d'une largeur d'environ 4 mètres située en bordure de la parcelle B n°499 contre la limite de la parcelle mitoyenne n°1515 (Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10/04/2018, questions diverses).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'échange d'une partie de chemin communal désaffecté contre une partie de la parcelle cadastrée B 499, conformément au plan de division dressé par le Cabinet Arragon, géomètre-expert à Sollies-Ville (83).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

- APPROUVE à l'unanimité la proposition d'échange d'une partie de chemin communal désaffecté contre une partie de la parcelle cadastrée B 499,
- APPROUVE le plan de division provisoire annexé à la présente délibération
- AUTORISE le Maire à accomplir tous actes et formalités et à signer tous documents y afférents.

Délibération n°72/2018

5. Mise à disposition des biens au SYMIELECVAR suite au transfert de la compétence
“Equipement de Réseaux d’Eclairage Public” au SYMIELECVAR

Considérant qu’en application de l’article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s’engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l’exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l’ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l’exception du droit d’aliénation ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d’arrêter ce qui suit :

1. Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux d’éclairage public précisés dans le procès- verbal de mise à disposition des biens joint à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l’inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, pour la compétence « équipement éclairage public » soit le : 01.01.2018

2. Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l’état où ils se trouvaient à la date d’adhésion au Syndicat.

3. Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux d’éclairage public font l’objet d’un transfert à l’actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d’électrification) pour le montant inscrit à l’inventaire de la Commune, soit 289 723 55 €, au titre de l’éclairage public.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d’un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l’inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l’actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l’exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4. Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l’ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d’effet du transfert de compétence.

5. Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l’opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire,

- APPROUVE à l'unanimité les propositions ci-dessus exposées
- AUTORISE le Maire à accomplir tous actes et formalités et à signer tous documents y afférents.

Délibération n°73/2018

6. Questions diverses :

- Le Maire indique au Conseil Municipal que la cérémonie des vœux à la population pour l'année 2019 se déroulera le samedi 12 janvier à 18h30.
- Le Maire indique au Conseil Municipal que l'assureur des biens de la commune a transmis ce jour une offre de règlement d'un montant de 51 554.70€ pour indemnisation des dommages subis lors de la tempête du 21 janvier dernier. Cette indemnisation permettra de couvrir les frais engagés et restant à engager par la commune pour la remise en état des infrastructures communales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Fait à Claviers, le 17 octobre 2018

Le Maire, signé

Gérald PIERRUGUES